

Informations destinées aux personnes détenues afin d'établir leur identité dans le cadre d'une procédure pénale pour mineurs

(Détenue des suspects en vertu de l'article 163b paragraphe 1 et de l'article 163c StPO en liaison avec l'article 114b, StPO, l'article 2 paragraphe 2 et l'article 109 JGG)

Vous êtes retenu en tant que personne suspecte aux fins de l'établissement de votre identité.

La durée de la privation de liberté aux fins de l'établissement de votre identité ne peut pas dépasser douze heures au total.

Vous disposez des droits suivants:

1. Vous avez le droit de connaître les faits dont vous êtes suspecté.
2. Vous devez être aussitôt traduit devant le tribunal pour qu'il décide de la recevabilité et du maintien de la privation de liberté à moins que l'obtention d'une décision judiciaire n'exige, selon toute probabilité, plus de temps que celui nécessaire pour l'établissement de votre identité.
3. Conformément à la loi vous êtes libre de vous prononcer sur les faits qui vous sont reprochés ou de refuser de déposer sur ces faits. Cependant vous êtes tenu de répondre correctement aux questions concernant votre identité (en tout cas pour ce qui est du nom, de l'adresse et de la date de naissance). Sinon vous encourez une peine d'amende conformément à l'article 111 de la loi sur les contraventions administratives (OWiG).
4. Vous avez le droit de nommer des témoins, de présenter diverses ou de demander l'administration d'autres preuves qui vous déchargent ou bien qui contribuent à élucider l'infraction.
5. A vos propres frais, vous pouvez à tout moment, même avant votre interrogatoire, consulter un avocat de votre choix. Si vous le désirez, vous obtenez aussi des informations qui vous permettent d'entrer en contact avec un avocat ou un service d'urgence d'avocats. Cela est valable peu importe si vous-même désirez engager un avocat ou qu'un avocat commis d'office doit vous être attribué.
6. En cas de ce que l'on nomme l'assistance obligatoire d'un défenseur, vous devez être assisté par un avocat, notamment si les faits qui vous sont reprochés sont particulièrement graves, si vous devez être présenté à un juge d'instruction pour qu'il décide d'une ordonnance prescrivant la détention provisoire ou bien s'il faut s'attendre à ce que vous soyez condamné à une peine pour enfants.

Si vous-même ou – dans la mesure où vous êtes mineur – vos parents/représentants légaux n'engagez pas dans ces cas un avocat à vos propres frais, le tribunal doit – dans les cas urgents le ministère public - désigner pour vous en règle générale au plus tard avant l'interrogatoire ou la confrontation un avocat commis d'office sans que vous ayez à en faire la demande. Indépendamment de cela, vous pouvez à tout moment faire une demande écrite ou orale auprès de la police ou du ministère public pour obtenir un avocat commis d'office. Si vous formulez expressément cette demande, il doit être statué sur celle-ci au plus tard avant votre interrogatoire ou confrontation, s'il y a un cas d'assistance obligatoire d'un défenseur, on doit vous attribuer sans retard un avocat commis d'office. Dans un premier temps, c'est l'Etat qui prend en charge les frais de l'avocat commis d'office. Mais si vous êtes condamné, vous risquez de devoir finalement régler les frais.

Pour des motifs de meilleure lisibilité la présente notice utilise exclusivement la forme masculine, mais celle-ci s'applique en principe toujours aux personnes de tout genre et de toute orientation sexuelle.

Quand il est question de «Parents/représentants légaux » il s'agit toujours des personnes qui sont investies de l'autorité parentale à votre égard.

En cas d'assistance obligatoire d'un défenseur il convient de repousser ou d'interrompre l'interrogatoire ou la confrontation pour un certain temps, si un avocat n'est pas présent à vos côtés, mais celui-ci peut aussi renoncer à participer à l'interrogatoire.

7. En cas de privation provisoire de liberté vous avez en principe droit à un examen médical. En cela vous avez le droit – le cas échéant à vos frais – d'exiger un médecin de votre choix. Durant la privation de liberté vous avez droit à une assistance médicale, dans la mesure où celle-ci est nécessaire. Vous y avez droit aussi si vous-même, votre avocat ou une autre personne majeure habilitée à défendre vos intérêts faites la demande d'examen médical.
8. Vous pouvez avertir un proche ou une autre personne de confiance de l'arrestation pourvu que cela ne compromette pas sérieusement l'objectif de l'instruction.
9. Votre avocat peut demander la consultation des dossiers. Dans la mesure où vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez vous-même consulter les dossiers tant que l'objectif de l'instruction, également dans une autre procédure pénale, ne risque pas d'être entravé et que les intérêts prépondérants de tiers dignes de protection ne s'y opposent pas.
10. La privation de liberté doit être proportionnée. En particulier des mesures plus douces sont prioritaires si elles sont telles que l'objectif de la privation de liberté - à savoir ici la détermination de votre identité - peut ainsi être atteint. La privation de liberté ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire, et il faut aussi prendre en considération les contraintes que vous subissez en raison de la privation de liberté à cause de votre âge et de votre niveau de développement de même qu'une éventuelle autre forme particulière de protection.
11. Si vous avez moins de 18 ans, vous avez le droit d'être placé avec des personnes de 18 ans ou plus que si un placement commun ne nuit pas à votre bien-être. Vous avez le droit d'être placé avec des personnes de 24 ans ou plus que si cela est favorable à votre bien-être.
12. Pour la durée de la détention provisoire il faut s'assurer que votre développement au niveau de la santé mais aussi physique et mental soit garanti et protégé. Votre liberté de religion et de croyance doit également être garantie.
13. Si le juge ordonne le maintien de la privation de liberté, vous pouvez introduire un recours contre cette décision.

Si vous ne maîtrisez pas suffisamment la langue allemande ou si vous souffrez de troubles de l'audition ou de la parole vous pouvez exiger l'assistance d'une personne qui interprète ou traduit pour vous pour toute la durée de la procédure. En cas de troubles de l'audition ou de la parole, la communication peut se faire d'une autre manière, oralement ou par écrit selon votre choix. Si vous n'avez pas d'avocat (même si plus tard par exemple il n'y a plus de cas d'assistance obligatoire d'un défenseur) des traductions écrites des décisions ordonnant une privation de liberté ainsi que des actes d'accusation, des ordonnances pénales et des jugements pas encore définitifs doivent en règle général être mises à votre disposition. Cette prestation vous est fournie gratuitement.

Si vous ne maîtrisez pas suffisamment la langue allemande ou si vous souffrez de troubles de l'audition ou de la parole vous pouvez exiger l'assistance d'une personne qui interprète ou traduit pour vous pour toute la durée de la procédure. En cas de troubles de l'audition ou de la parole, la communication peut se faire sous une autre forme, oralement ou par écrit, à votre choix. Si vous n'avez pas d'avocat (même si par exemple plus tard il n'y a plus de cas d'assistance obligatoire d'un défenseur) des traductions écrites des décisions ordonnant une privation de liberté ainsi que des actes d'accusation, des ordonnances pénales et des jugements pas encore définitifs doivent en règle général être mis à votre disposition. Cette prestation vous est fournie gratuitement.

Pour des motifs de meilleure lisibilité la présente notice utilise exclusivement la forme masculine, mais celle-ci s'applique en principe toujours aux personnes de tout genre et de toute orientation sexuelle.

Quand il est question de «Parents/représentants légaux » il s'agit toujours des personnes qui sont investies de l'autorité parentale à votre égard.